

Objet : Remise gracieuse de frais de scolarité pour un élève assistant en architecture

Délibération du Conseil d'administration du 28 mars 2022

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20220328-DCA2022011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vus, ensemble, la délibération 2018-042 du 23 octobre 2018 du conseil d'administration et l'arrêté du président du conseil d'administration du 12 mars 2020 fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP en vigueur lors de l'inscription de M. Aron Levy à la formation EPS-AA d'assistant en architecture ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. Aron Levy le 8 février 2022 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Il est accordé à M. Aron Levy une remise gracieuse partielle du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription en première année de la formation EPS-AA assistant en architecture en 2020-2021. Le montant des frais de scolarité à acquitter est ramené à 172 €.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2022 et suivants.

